



CONDITIONS D'ASSURANCE RC ENTREPRISE 2023

CONDITIONS GÉNÉRALES

0037-1-13-ENT-7425-092023



TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES SUR L'ASSURANCE	3	DISPOSITIONS COMMUNES	19
DÉFINITIONS	3	Article 19. Validité territoriale et temporelle	19
GARANTIES ASSUREES	7	Article 20. Avertissement en matière de fraude à l'assurance	19
LA GARANTIE « RC EXPLOITATION »	7	Article 21. Description et modification du risque	19
Article 1. Conditions de l'assurance.	7	LA PRIME	20
Article 2. Garanties de base	8	Article 22. Moment et modalité du paiement de la prime	20
GARANTIE « BIENS CONFISÉS »	11	Article 23. Sanctions à défaut de paiement de la prime	20
Article 3. Conditions de l'assurance.	11	Article 24. Conséquences de la modification du tarif ou des conditions	20
Article 4. Garanties de base	11	Article 25. Calcul de la prime	20
LA GARANTIE « RC APRÈS LIVRAISON DE BIENS OU EXÉCUTION DE TRAVAUX »	12	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	21
Article 5. Conditions de l'assurance.	12	Article 26. Vos obligations en cas de sinistre.	21
Article 6. Garanties de base	12	Article 27. Subrogation.	21
Exclusions applicables aux garanties « Responsabilité civile »	13	Article 28. Recours à l'encontre d'un assuré.	22
Article 7. Exclusions propres à la garantie RC exploitation	13	DURÉE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET ET FIN	22
Article 8. Exclusions propres à la garantie Objets confiés	13	Article 29. Prise d'effet de l'assurance.	22
Article 9. Exclusions propres à la garantie RC Après-livraison	14	Article 30. Durée du contrat.	22
Article 10. Exclusions applicables à toutes les garanties « responsabilité civile ».	15	Article 31. Fin du contrat.	22
GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE »	16	DIVERS : TAXES ET FRAIS, DOMICILE	23
Article 11. Conditions de l'assurance « Protection juridique » - étendue de l'assurance.	16	Article 32. Taxes et frais	23
Article 12. Conditions de l'assurance « Protection juridique » - garanties assurées.	16	Article 33. Domicile	23
Que faire en cas de sinistre ?	17	Article 34. Juridiction et droit applicable	23
Article 13. Libre choix de l'avocat ou de l'expert.	17	Article 35. En cas de plainte	23
Article 14. Divergences d'opinions	17	Protection de vos données à caractère personnel	23
Article 15. Conflit d'intérêts	17	Article 36. Protection de vos données à caractère personnel	23
Article 16. Frais remboursés et insuffisance des montants assurés	17	AUXILIAIRES	24
Article 17. Subrogation	17	Article 37. Responsabilité des auxiliaires	24
EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE »	18	NON-PAIEMENT D'UNE DETTE	24
Article 18. Exclusions propres a la garantie protection juridique	18	Article 38. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette	24

GENERALITES SUR L'ASSURANCE

A quoi sert cette assurance ?

Tout au long de son existence, une entreprise est exposée, au cours de son exploitation ou suite à la livraison de produits, travaux ou services, à des incidents qui peuvent mettre en cause sa responsabilité et avoir des conséquences néfastes sur son patrimoine. Et cela que ces incidents aient été causés par les biens de l'entreprise, les produits ou services qu'elle met sur le marché ou par les personnes qui travaillent pour celle-ci.

Vos clients, vos fournisseurs ou des tiers peuvent subir un préjudice causé par une faute, un oubli, une erreur ou une imprudence des personnes qui travaillent sous votre autorité, par un défaut des biens que vous utilisez, pour les défauts affectants vos bâtiments, par la manipulation d'engins divers ... Bien qu'elles soient souvent limitées, les conséquences de tels événements peuvent s'avérer telles qu'elles peuvent menacer l'existence même de l'entreprise puisque, si elle est responsable d'un dommage, elle est tenue de dédommager les victimes.

L'assurance RC Entreprise est utile dans ces situations. Elle assure votre défense à l'encontre des réclamations de tiers, protège le patrimoine de l'entreprise contre les actions en dommages et intérêts introduites par les victimes.

L'assurance a pour objet de garantir les conséquences financières résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait de l'entreprise et ce, dans les limites des capitaux assurés.

On distingue :

- La garantie RC exploitation, qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités annexes de l'entreprise,
- La garantie Objets confiés, qui assure les responsabilités encourues en cas de dommage à des biens appartenant à des tiers qui vous ont été confié afin d'y travailler, de travailler avec ceux-ci ou pour faire l'objet d'un dépôt provisoire,
- La garantie RC produits ou après livraison ou après travaux, qui couvre les dommages causés, après livraison, par les produits fabriqués ou les prestations effectuées par l'entreprise (travaux).

Une extension très importante à ces deux assurances pour les entreprises qui se voient confier certains biens en dépôt ou pour être travaillés ou encore pour être utilisés est la garantie Objets confiés.

DÉFINITIONS

Accident

Evènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré, celui de ses associés, administrateurs, gérants ou préposés dirigeants.

Année d'assurance

La période d'un maximum de 12 mois comprise :

- entre deux échéances annuelles du contrat;
- entre la prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle;
- entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date de résiliation ou de fin de celui-ci.

Activités assurées

Les activités de l'entreprise assurée telles que décrites aux conditions particulières.

Les activités reprises ci-dessous sont également couvertes sans qu'il soit nécessaire de les reprendre en conditions particulières :

- les activités et travaux accessoires liés à l'exercice habituel des activités de l'entreprise tels les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens meubles et immeubles appartenant à l'assuré et situés en Belgique, y compris les abords, trottoirs et cours des immeubles appartenant à l'assuré, même s'ils ne font pas l'objet d'une exploitation active ;
- le montage et le démontage de matériel ;
- l'organisation de visites autorisées par l'entreprise assurée ou des chantiers dirigés par celle-ci ;
- la participation à des bourses, foires, expositions et autres événements à vocation commerciale, sociale ou culturelle ;
- la préparation et la distribution de repas ou de collations, y compris le risque d'intoxication alimentaire ;
- la mise à disposition de tiers d'animaux, de matériel ou d'outillage à condition que celle-ci soit occasionnelle et gratuite ;
- l'utilisation par l'assuré d'animaux servant à la garde et à la surveillance des immeubles assurés.

Assurés

Sont considérés comme assurés :

- A. Le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant habituellement sous son toit, à condition qu'elles participent activement à l'activité de l'entreprise ;
- B. Les associés, gérants, administrateurs, commissaires et préposés du preneur d'assurance et des assurés repris au point D, qu'ils soient rémunérés ou non, dans le cadre de leur fonction ;
- C. Le personnel mis temporairement à disposition du preneur d'assurance et des assurés repris au point D, et travaillant sous leur direction et sous leur surveillance ;

D. Toute autre personne physique ou morale nommément désignée aux conditions particulières.

Assureur/Nous/Notre

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, sise à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE72 0910 1224 0116, BIC GKCCBEBB, la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous souscrivez ce contrat.

Attentat

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, à savoir :

- a) les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- b) le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- c) actes de terrorisme tels que définit plus loin.

Chiffre d'affaires

Le montant total, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de marchandises, de produits, de prestations de travaux ou de services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

Dommmage

A. Dommagem corporel

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Ceci comprend :

- Les pertes de revenus,
- Les frais de traitement (médicaux),
- Les frais de rétablissement (par exemple : les frais de revalidation, de rééducation, d'aide à domicile, d'adaptation du logement en cas de perte d'autonomie, ...),
- Les frais de transport,
- Les frais funéraires,
- Tout autre préjudice similaire.

B. Dommagem matériel

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ainsi que tout dommage subi par un animal.

C. Dommagem immatériel

Préjudice pécuniaire évaluable qui découle directement de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien, à l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, et notamment :

- la perte de marché ;

- la perte de clientèle ;
- la perte de bénéfice ;
- la perte de renommée commerciale ;
- la hausse des frais généraux ;
- le défaut (ou perte) de performance ou l'incapacité à atteindre le rendement moyen antérieur à l'accident ;
- le chômage mobilier ou immobilier ;
- l'arrêt ou l'interruption de production ;
- et les autres préjudices pécuniaires similaires.

a) Dommagem immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui découle de dommages corporels ou matériels couverts.

b) Dommagem immatériel consécutif à un sinistre non couvert

Tout dommage immatériel qui découle de dommages corporels ou matériels exclus.

c) Dommagem immatériel pur

Le dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Dans le texte des présentes conditions générales d'assurance, la référence aux dommages immatériels consécutifs réfère exclusivement aux dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert.

Dommmage informatique

Le dommage affectant les supports de données, les systèmes informatiques et les mécanismes d'échange de données entre systèmes différents ainsi que le dommage immatériel consécutif à celui-ci. Le dommage causé par l'usage de l'informatique.

Exploitation (de l'entreprise)

Exécution des activités quotidiennes de l'entreprise.

Fin de l'exécution de travaux

Le premier en date des faits suivants :

- La réception provisoire,
 - La prise de possession,
 - L'occupation,
 - La mise à la disposition ou la mise en service des travaux,
- dès lors que l'assuré a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Faute professionnelle

Toute erreur, faute, négligence ou omission en relation directe avec l'exercice de l'activité professionnelle assurée.

Frais de sauvetage

Les frais résultants :

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre assuré ;
- des mesures dont un assuré a raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que l'assuré a dû les

prendre sans délai, que l'assuré n'a pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts. Dans l'hypothèse de mesures destinées à prévenir un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre assuré.

Franchise

La partie de l'indemnité, fixée en conditions générales ou particulières, qui demeure à charge de l'assuré lors d'un sinistre.

La compagnie ne prend pas en charge la défense des intérêts de l'assuré et, par conséquent, ne prend pas fait et cause pour ce dernier si le montant du dommage est inférieur à la franchise.

La franchise s'applique uniquement sur tous les dommages matériels et immatériels.

Fraude à l'assurance

Le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurance lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre, et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

Litige

Une situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou à résister à une prétention.

Quel que soit le nombre d'assurés, tous les différends ayant la même cause forment un seul et même sinistre. Ce sinistre est réputé s'être produit à la date du premier différend.

Livraison de produits ou d'ouvrages

Dépossession matérielle d'un produit ou d'un ouvrage, c'est-à-dire le moment où l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur celui-ci.

En cas de livraisons successives, la livraison s'entend par le moment où l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle de chaque partie du produit, de l'ouvrage ou de l'exécution.

Défaut (ou perte de performance)

Il s'agit de l'incapacité d'un produit ou d'un ouvrage que :

1. Vous avez livré ou ;
2. Sur lequel vous avez travaillé ;

à atteindre les performances ou le rendement prévus conventionnellement ou qui étaient habituellement atteints par un bien, produit ou une machine avant votre intervention sur celui-ci.

Ne sont jamais compris dans la garantie :

- Les frais nécessaires pour que le bien, produit ou la machine atteignent les performances ou le rendement décrits au premier paragraphe et ;
- Les dommages immatériels qui sont la conséquence directe du défaut de performance.

Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

A. Pollution accidentelle

Pollution soudaine, dont les conséquences sur l'environnement sont immédiatement remarquables après un accident.

B. Pollution graduelle

Pollution qui se développe lentement, qui reste inconnue durant une longue durée jusqu'à ce qu'elle apparaisse, dont les effets sont déterminés dans le temps, qui résultent des émissions répétées de composants dont l'accumulation aboutit finalement à l'apparition de la nuisance.

C. Pollution historique

Pollution accidentelle ou graduelle qui est la conséquence d'une activité humaine passée de nature agricole, minière ou industrielle. En général, la pollution est connue ou son existence ne peut être niée.

Produits

Les biens matériels que vous fabriquez, produisez, récoltez, transformez, distribuez ou vendez, y compris les composants intégrés dans d'autres biens ou ouvrages.

Prestations de services

Services intellectuels prestés dans le cadre de l'activité assurée à l'exception de toute livraison de biens ou d'ouvrages (exécution de travaux).

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Préposé

Toute personne physique, rémunérée ou non, qui effectue des prestations sous l'autorité, la direction et la surveillance du preneur d'assurance ou d'un assuré repris au point D de la définition d'assuré et pour compte de celui-ci.

Préposé dirigeant

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise, ou à qui cette autorité a été déléguée, pour tout ou partie, dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme simples préposés exécutants.

Prestation de nature intellectuelle

La prestation de nature intellectuelle est en une prestation où la part de réflexion l'emporte sur le service. Elle repose sur la créativité et le savoir-faire du prestataire dans un domaine spécifique.

La prestation de nature intellectuelle se caractérise par :

- Le sur-mesure : le prestataire adapte sa prestation aux besoins spécifiques de son client ;
- L'immatérialité : la prestation n'est pas palpable et les résultats précis ne peuvent être définis préalablement à son exécution ;

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance sont inexacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

- A. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites prévues par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle se calcule selon la règle suivante :

$$\text{indemnité} \times \frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

- B. La règle proportionnelle de prime s'applique, dans les limites prévues par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle se calcule selon la règle suivante :

$$\text{indemnité} \times \frac{\text{primé payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$$

Rémunérations

Total des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise assurée bénéficient en vertu des contrats qui les lient à celle-ci ou, le cas échéant, à des tiers.

Réclamation

- A. Soit la demande par laquelle un tiers exige une indemnité, ceci par la déclaration de sinistre écrite formulée à l'encontre d'un assuré ou à notre rencontre ;
- B. Soit l'ensemble des demandes par lesquelles des tiers exigent l'indemnisation de dommages en série ;
- C. Soit la déclaration faite à titre conservatoire par le preneur d'assurance s'il pense, y compris en cas d'absence de demande de tiers, que sa responsabilité pourrait être invoquée ou s'appliquer.

Responsabilité civile contractuelle pure:

Sous la responsabilité civile contractuelle pure de l'assuré, on entend la responsabilité résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, en ce compris la non-exécution d'une obligation découlant de l'article 5.73 du Code Civil, qui découle d'un contrat écrit ou oral entre l'assuré et le tiers.

Responsabilité civile extra-contractuelle

La responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré est la responsabilité qui ne consiste pas en la non-exécution d'une obligation contractuelle, en ce compris la non-exécution d'une obligation découlant de l'article 5.73 du Code Civil, qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers.

Seuil

Le montant mentionné dans les conditions générales et/ou particulières. Lorsque l'importance du sinistre, si elle est évaluable en argent et hors intérêts, excède ce montant, la garantie est accordée. A défaut, la garantie n'est pas acquise.

Sinistre

La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de sinistres reliés par un rapport de connexité impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même évènement ou présentant d'une même cause.

Dans ce cas, le sinistre est dit « sériel » et l'ensemble des sinistres sera imputé à l'année de réception de la première déclaration. La garantie est limitée aux capitaux couverts pour un seul sinistre et à une année d'assurance.

On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre différend.

Sous-limite

Le montant assuré pour un dommage spécifique qui est compris dans les capitaux assurés pour les dommages corporels et/ou matériels. Ce montant ne s'additionne donc jamais à ces capitaux.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale que l'assuré désigne pour exécuter, en tout ou en partie, des prestations rentrant dans les activités décrites en conditions particulières.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Tiers

Toute autre personne physique ou morale que les assurés, sont inclus dans la notion d'assuré :

- Le preneur d'assurance ;
 - a) Les membres de son ménage, les personnes habitant à son foyer;
 - b) Les associés actifs, les administrateurs, les gérants de l'entreprise assurée ;
 - c) Les préposés ou collaborateurs indépendants qui se trouvent sous l'autorité du preneur d'assurance, à l'exception des dommages à leurs véhicules et à leurs autres biens personnels à la condition que le préposé ou collaborateur concerné n'ait pas causé le sinistre ou contribué à le causer ;

- les sociétés-sœurs ou filiales de preneur d'assurance dans lesquelles celui-ci possède plus de 50 % des actions et exerce la direction effective de la société.

Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Travaux

Tous les actes visant à créer un bien matériel exécutés dans le cadre de l'activité assurée.

Vous

Les assurés.

GARANTIES ASSUREES

LA GARANTIE

« RC EXPLOITATION »

Article 1. Conditions de l'assurance.

1.1. Objet de la garantie

A. *Nous* assurons, à concurrence des montants stipulés en conditions particulières, votre responsabilité civile extra-contractuelle relative à des *dommages* causés accidentellement à des tiers en cours d'exploitation de votre entreprise, pour les activités inhérentes à ladite exploitation telles que décrites en conditions particulières.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont considérés comme activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de votre entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée ;
 - l'installation et le démontage du matériel ;
 - l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales, culturelles ou sociales ;
 - la préparation et la distribution de repas et boissons, y compris le risque d'intoxication alimentaire.
- B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans cadre de la garantie RC en cours d'exploitation pour :
- les *dommages* causés par des terrils ou crassiers ;
 - les *dommages* causés par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulement de terrain résultant d'une activité professionnelle impliquant des travaux au sol ou à la construction;
 - les *dommages* résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice ou d'explosifs ;
 - les *dommages* causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine de votre entreprise mais ne servant pas à son exploitation.
- C. Dans cadre de la garantie RC Exploitation, nous ne vous assurons pas pour :
- les *dommages* résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de munitions ou d'engins de guerre ;
 - les *dommages* causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant, à l'exception des drones d'un poids inférieur à 5 kilogrammes ;
 - les *dommages* résultant d'opérations financières ;

- d) les *dommages* causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution ou par des services prestés ;
- e) les *dommages* causés à des objets confiés.

1.2. Types de responsabilités assurées

Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle des *assurés* conformément au droit national et au droit étranger.

1.3. Les dommages couverts

Nous vous garantissons la réparation:

- a) des *dommages corporels* ;
- b) des *dommages matériels* ;
- c) des *dommages immatériels consécutifs* ;
- d) des *dommages immatériels purs*.

Si la responsabilité extra-contractuelle de l'assuré est recherchée dans un cadre contractuel pour des dommages corporels, la garantie demeure acquise.

Les *dommages immatériels purs* ne sont couverts que s'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef de l'*assuré*, de ses organes, de ses dirigeants et de ses *représentés dirigeants*.

La garantie est accordée à concurrence des montants stipulés en conditions particulières, et au-delà pour les frais afférents aux actions civiles les frais et honoraires d'avocats et d'expert.

1.4. Franchise

La ou les *franchise(s)* reprise(s) en conditions particulières sont d'application pour tout dommage matériel ou immatériel.

La défense de vos intérêts n'est pas prise en charge si le montant du *dommage* est inférieur à la *franchise* applicable.

Article 2. Garanties de base

2.1. Les troubles de voisinage

La garantie comprend les *dommages* causés par accident aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 3.101, paragraphes 1 et 2 alinéa 1 et 2 du nouveau Code Civil du fait de troubles excessifs de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers de même genre.

Sauf mention contraire en conditions particulières, cette garantie ne couvre la reprise contractuelle des obligations du Maître de l'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux *dommages immatériels purs* ou aux *dommages immatériels consécutifs* à un *sinistre non couvert*.

2.2. Pollution

Nous assurons votre responsabilité pour tout *dommage* occasionné à des tiers et résultant d'une pollution accidentelle. Cette garantie est limitée, pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* confondus, aux capitaux mentionnés en conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie « pollution » est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les *dommages* causés par une pollution, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excédent de celle prévue par cette assurance spécifique.

2.3. Dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion.

A. Nous assurons *vo*tre responsabilité pour :

- a) les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion ;
- b) les *dommages matériels et immatériels* causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et toute autre infrastructure occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 90 jours en vue de :
 - l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales ;
 - le logement de vos dirigeants, préposés dirigeants et préposés lors de missions.

La garantie par sinistre pour les *dommages matériels et immatériels* confondus est limitée au montant assuré prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

Remarque générale : Non cumul des garanties prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Si un *dommage* correspond à la définition de plusieurs des garanties reprises en titre, seule la garantie correspondant à la *sous-limite* la plus élevée sera appliquée.

Les *sous-limites* ne sont pas cumulables.

2.4. Les sous-traitants

Nous couvrons également la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux *assurés* du fait de leurs *sous-traitants* pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont conformes à la description des activités de votre entreprise.

Les *dommages* qui ne seraient pas couverts si les *sous-traitants* avaient la qualité d'*assurés*, ainsi que leur responsabilité personnelle sont toujours exclus.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre des *sous-traitants*.

La garantie de la responsabilité du fait des *sous-traitants* dans le secteur de la construction est uniquement acquise pour les risques dont la tarification est calculée sur le chiffre d'affaire. La prime est alors régularisable en fin d'*année d'assurance* sur base du chiffre d'affaire global.

Il n'y a pas d'assurance des *sous-traitants* dans le secteur de la construction si la tarification du contrat est basée sur le nombre d'Equivalent Temps Plein.

2.5. Travaux privés

La garantie est étendue à tout *dommage* à des tiers résultant de travaux exécutés par des *préposés* du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille, jusqu'au troisième degré, qui habitent sous le même toit. La garantie est également acquise pour tout *dommage* causé au cours de travaux de jardinage ou de petits travaux domestiques.

2.6. Personnel prêté

Nous assurons votre responsabilité pour tout *dommage* résultant de travaux effectués par les membres de votre personnel mis, dans le cadre d'une prestation occasionnelle de courte durée (max. 1 jour), à disposition d'autres employeurs, dans le cadre d'activités similaires à celles qui sont décrites dans les conditions d'assurance.

Votre responsabilité personnelle doit être mise en cause pour que la présente couverture soit d'application.

2.7. Personnel emprunté et personnel intérimaire

Nous couvrons :

- A. *votre* responsabilité et celle du personnel que vous avez emprunté en cas de dommages causés aux tiers par le personnel mis occasionnellement à *votre* disposition et travaillant sous *votre* autorité, direction et surveillance ;
- B. le recours de l'assureur Accidents du travail du tiers prêteur, de la victime ou de ses ayants droit à votre encontre si un accident survenu à un membre dudit personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

2.8. Engins et véhicules automoteurs à usage professionnel.

Nous assurons les *dommages* causés aux *tiers* par tous vos engins de chantier et de levage lors de leur usage par vos soins, qu'ils soient fixes ou mobiles. Ceci inclut les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

Nous assurons également le risque de circulation de vos engins non immatriculés pour autant qu'ils se trouvent dans l'enceinte de votre entreprise ou sur les chantiers où vous travaillez et à leurs abords immédiats.

Lorsque nous accordons notre garantie pour ce risque de circulation, *notre* couverture est conforme à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger ou à toute législation ultérieure visant à modifier ou à remplacer celle-ci.

Par abords immédiats, nous entendons un rayon de 250 mètres mesuré à partir de l'enceinte des bâtiments d'exploitation de l'entreprise assurée ou des chantiers où les *assurés* effectuent leurs prestations.

Nous n'assurons jamais les véhicules destinés au transport de personnes.

2.9. Responsabilité du commettant

- A. Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle qui pourrait vous être imputée en

vous qualité de commettant suite à un sinistre causé par l'un de vos préposés alors qu'il utilisait soit son véhicule personnel, soit un autre véhicule n'appartenant pas à votre entreprise, dont elle n'est pas détentrice ni locataire (quelle que soit la forme de location choisie). La présente extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 5 février 2019 - Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (et toute législation à venir remplaçant, complétant ou modifiant celui-ci) et dans la mesure où, à votre insu en à l'encontre de vos instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automobiles.

B. L'assurance garantit :

- Les *dommages corporels* de manière illimitée - Cependant, si au moment du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, elle sera limitée à 120.067.670,00 EUR, par sinistre ou au montant le plus bas autorisé par la législation si celui-ci est supérieur au montant repris ci-dessus ;
- Les *dommages matériels* (autre que ceux énumérés au troisième alinéa présent) jusqu'à 120.067.670,00 EUR par sinistre, ou au montant le plus bas autorisé par la législation si celui-ci est supérieur au montant repris ci-dessus ;
- Les *dommages* aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré jusqu'à concurrence de 2.977 EUR par passager ou, ou au montant le plus bas autorisé par la législation si celui-ci est supérieur au montant repris ci-dessus ;
- Le cautionnement à concurrence de 62.000,00 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des *assurés*.

Les montants repris aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les 5 ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La prochaine révision aura lieu le 1er janvier 2026, l'indice de base est celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- La garantie s'applique autant à la victime elle-même qu'à ses ayants droit qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds commun de garantie automobile ;
 - Cette extension de garantie est acquise à votre seul bénéfice en tant que commettant et ne s'étend donc nullement à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, du détenteur ou de l'utilisateur du véhicule.
- C. Nous nous réservons un droit de recours contre le *préposé* responsable.

2.10. Dommages aux véhicules et effets du personnel.

- A. Nous assurons votre responsabilité pour tout *dommage* causé aux véhicules ainsi qu'aux effets personnels de vos *préposés*, associés, gérants et administrateurs.

B. *Nous* ne vous assurons pas pour :

- a) les *dommages* causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;
- b) les *dommages* causés aux véhicules appartenant au preneur d'assurance ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

2.11. Dommages aux tiers causés par les installations de l'entreprise en-dehors de celle-ci

Nous assurons les *dommages* causés aux *tiers* par les installations des assurés établies en dehors de l'enceinte de leur entreprise telles que les canalisations d'eau, de gaz, de vapeur ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes ou voies de raccordement aux chemins de fer, aux voiries vicinales et aux cours d'eau et autres dispositifs analogues.

Les *dommages* liés à l'exploitation de téléphériques ne sont pas assurés.

2.12. Dommages informatiques

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité extra-contractuelle pour les dommages occasionnés à des *tiers* par ou dans le cadre de l'exploitation de votre site internet propre (à l'exclusion des réseaux sociaux) ou de vos adresses de courrier électronique (à l'exclusion de tout autre système informatique et notamment de vos ordinateurs et de vos serveurs) à la condition que le dommage découle directement d'un accès ou d'une utilisation non-autorisé.

Sont notamment inclus dans la couverture, les dommages causés par l'utilisation illicite de données personnelles ou par la propagation de virus informatiques.

Cette garantie est toutefois exclue si le système par lequel le dommage a été causé (en ce compris les postes de travail, les serveurs, les cloud, les smartphones, les tablettes, etc.) ne comprenait pas, au moment de l'accès ou de l'utilisation non-autorisé, un niveau de sécurité adéquat. Il s'agit notamment des mesures et équipements suivants :

- a) Un système de contrôle de l'accès et de l'utilisation des données et d'un système de contrôle d'accès des infrastructures physiques des systèmes informatiques ;
- b) La protection par un anti-virus capable de détecter les virus, spams et site potentiellement dangereux ;
- c) La protection par un pare-feu capable de filtrer les communication entrantes et/ou sortante et de sécuriser le flux des données d'internet ;
- d) L'activation de mise à jour automatiques des éditeurs d'anti-virus et de pare-feu afin de les implémenter dans les 72 heures de leur édition.

La garantie n'est acquise que si vous avez respecté vos obligations légales de déclaration auprès des autorités compétentes.

2.13. Le vol commis par - ou facilité par - vos préposés

Nous vous assurons, lorsqu'une plainte a été déposée auprès des autorités compétentes, pour la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant pour :

- a) un vol ou une tentative de vol commis(e) par un préposé

non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions ;

- b) un vol ou une tentative de vol facilité(e) par la négligence d'un préposé non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable.

2.14. Dommage lors du chargement ou du déchargement de véhicules de tiers

Nous assurons votre responsabilité extra-contractuelle à concurrence du montant repris en conditions particulières pour les *dommages matériels* aux véhicules apportés par des *tiers* pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des *tiers* garés temporairement dans vos installations, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les *assurés* dans lesdites installations ou aux abords immédiats de celles-ci.

Par abords immédiats, nous entendons une distance de 25 mètres mesuré à partir de l'enceinte des bâtiments d'exploitation de l'entreprise assurée ou des chantiers où les *assurés* effectuent leurs prestations.

2.15. Panneaux publicitaires, LED, fixes ou mobiles

Nous garantissons les *dommages* causés à des *tiers* par les panneaux publicitaires, en ce compris ceux qui diffusent des messages dynamiques sur écrans numériques qui vous appartiennent. La couverture vaut tant pour les dispositifs mobiles (montés sur véhicules) que fixes.

Le risque de circulation reste exclu pour les dispositifs mobiles.

GARANTIE « BIENS CONFIÉS »

Article 3. Conditions de l'assurance.

3.1. Objet de la garantie et dommages assurés

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle, telle que définie par la législation belge ou une législation étrangère, quand elle est mise en cause pour :

- a) tout *dommage* occasionné aux biens meubles ou immeubles de *tiers* qui font l'objet d'un travail dans le cadre de vos activités,
- b) pour tout *dommage* aux biens qui sont la propriété de *tiers* et que vous utilisez comme instrument de travail,
- c) pour tout *dommage* aux biens qui sont la propriété de *tiers* et que vous avez reçu en dépôt selon les modalités reprises ci-après.

Nous assurons conformément aux montants et franchises stipulés dans le volet « Montants et garanties assurées » :

- a) les dommages matériels ;
- b) les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts.

Nous n'assurons pas :

- a) les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- b) les *dommages immatériels purs*.

Dans le cadre de la présente garantie :

- A. plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, ou leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet ;
- B. lorsque vous effectuez des travaux chez des *tiers* ou dans leurs installations, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

3.2. Franchises

Les *franchises* reprises en Conditions particulières sont d'application pour tout *dommage matériel* ou *dommage immatériel*.

La défense de vos intérêts n'est prise en charge que si le *dommage* est supérieur à la *franchise*.

Article 4. Garanties de base

4.1. Objet confié afin d'y travailler.

Nous vous assurons si votre responsabilité est recherchée pour tout *dommage* à un bien qui est la propriété de *tiers* et qui vous a été confié afin que vous effectuiez un travail sur celui-ci (comme une réparation, une modification, une amélioration, un entretien ou toute opération matérielle de même nature).

Le travail que vous effectuez sur le bien doit avoir lieu dans le cadre des *activités assurées* telles que décrites en « conditions particulières ». Dans le cas contraire, il n'y a pas de couverture.

4.2. Objet confié afin de travailler avec celui-ci.

Nous vous assurons si votre responsabilité est mise en cause pour tout *dommage* à un bien qui est la propriété de *tiers* et que vous détenez et utilisez comme instrument de travail.

La garantie vous est acquise dans le cadre d'une mise à disposition, à titre gratuit, de maximum 6 mois ou d'une location, d'un renting ou d'un leasing d'une durée maximale de 3 mois consécutifs.

Cependant, dans le cadre d'une mise à disposition à titre onéreux, la garantie ne joue qu'à défaut de couverture d'assurance "Tous risques", dont vous pouvez bénéficier, prévue dans le contrat de location, renting, leasing ou que vous avez personnellement souscrite. Le recours de l'assureur « Tous risques » d'un bien pris en location par un *assuré* n'est pas couvert dans le cadre de la présente assurance.

4.3. Objet en dépôt (à titre gratuit).

Nous assurons votre responsabilité si elle est mise en cause suite à un *dommage* à un bien meuble que vous avez reçu en dépôt, à titre gratuit, pour une période inférieure à 365 jours consécutifs.

Sauf en cas de stipulation contraire en conditions particulières, les opérations de dépôt payant, de stockage de marchandises destinée à la vente ou de tout autre objet destiné à la vente par vos propres soins ne sont pas couvertes.

LA GARANTIE « RC APRÈS LIVRAISON DE BIENS OU EXÉCUTION DE TRAVAUX »

Article 5. Conditions de l'assurance.

5.1. Objet de la garantie

Nous assurons, à concurrence des montants stipulés en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle des *assurés* relative à des dommages causés à des *tiers* par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.

Nous assurons également les *dommages* occasionnés à des biens appartenant à des *tiers* dus à l'incorporation des produits livrés par un assuré ou par un *tiers*, à la condition que les produits livrés sont affectés d'un défaut et ne soient pas dissociables du produit dans lequel ils ont été incorporés.

La présente garantie vise les *dommages* ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification ou la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.

5.2. Responsabilités assurées

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

5.3. Les dommages couverts

Nous garantissons l'indemnisation :

- des *dommages corporels*,
- des *dommages matériels*,
- et des *dommages immatériels consécutifs*.

Les *dommages immatériels purs* sont exclus de la présente garantie, sauf en cas de mention contraire en conditions particulières.

5.4. Montants assurés

La garantie est accordée conformément aux montants assurés stipulés en conditions particulières, par *sinistre* et par *année d'assurance*.

5.5. Franchises

La ou les *franchise(s)* reprise(s) en conditions particulières sont d'application pour tout dommage matériel ou immatériel.

La défense de *vos* intérêts n'est pas prise en charge si le montant du *dommage* est inférieur à la *franchise* applicable.

Article 6. Garanties de base

6.1. Pollution

Nous assurons *votre* responsabilité pour tout *dommage* occasionné à des *tiers* et résultant d'une pollution accidentelle. Cette garantie est limitée, pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* confondus, aux capitaux mentionnés en conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie « pollution » est compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels* de la garantie RC Après-livraison.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les dommages causés par une pollution, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excédent de celle prévue par cette assurance spécifique.

6.2. Dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion.

Nous assurons *votre* responsabilité pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion.

La garantie par sinistre et par *année d'assurance* pour les *dommages matériels et immatériels* confondus est limitée au montant assuré prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Après-livraison.

Remarque générale : Non cumul des garanties prévues aux articles 6.1. et 6.2.

Si un *dommage* correspond à la définition de plusieurs des garanties reprises en titre, seule la garantie correspondant à la *sous-limite* la plus élevée sera appliquée.

Les *sous-limites* ne sont pas cumulables.

6.3. Intoxication alimentaire

Nous assurons votre responsabilité civile « après livraison » en cas d'intoxication alimentaire ou de présence de corps étrangers dans la nourriture ou la boisson, distribuées aux visiteurs ou aux invités.

Exclusions applicables aux garanties « Responsabilité civile »

Article 7. Exclusions propres à la garantie RC exploitation

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilité civile, sont également exclus de la garantie RC Exploitation :

1. les *dommages* se rattachant à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, ainsi que la violation d'une disposition relative à la sécurité sociale.
2. les indemnités auxquelles vous êtes tenu en tant qu'employeur en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
3. les *dommages* causés par des véhicules automoteurs dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles et des législations étrangères de même type.
4. les *dommages immatériels consécutifs* à un *dommage matériel* non couvert par le présent contrat d'assurance.
5. les *dommages matériels* ou les *dommages immatériels* qui sont la conséquence directe d'un sinistre impliquant votre responsabilité décennale sur base des articles 1792 et 2270 du code civil.
6. les *dommages* résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice ou d'explosifs.
7. les *dommages* causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie de votre patrimoine mais ne servant pas à l'exploitation de votre activité professionnelle.
8. les *dommages* résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de munitions, d'armes ou d'engins de guerre.
9. les *dommages* causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant, à l'exception des drones d'un poids inférieur à 5 kilogrammes pour autant qu'ils soient mentionnés comme *assurés* en conditions particulières.
10. les *dommages* résultant d'opérations financières.
11. sans préjudice de ce qui est explicitement prévu dans le présent contrat, notre garantie ne couvre pas la responsabilité sans faute ou la responsabilité objective imposée par une législation ou une réglementation spécifique.
12. sauf mention contraire en « conditions particulières », La garantie des « troubles de voisinage » ne sort pas ses effets lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que vous avez accepté.
13. La garantie des « *dommages* au véhicule et effets de votre personnel » ne sort pas ses effets pour :
 - a) les *dommages* causés par un membre du personnel au véhicule dont il est lui-même détenteur ;
 - b) les *dommages* provenant de l'usage de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules sans moteur

nécessaires aux besoins de soins ;

- c) les *dommages* causés aux véhicules appartenant au *preneur d'assurance* ou qu'il aurait pris en location ou en leasing ou dont il serait détenteur.
14. les *dommages* par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains *dommages* causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou, à la fois, des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits de déchets radioactifs.
15. les *dommages* causés par le non-respect d'une obligation de résultat contractuellement prévue par les parties au contrat ou par la législation.
16. les *dommages immatériels purs* qui sont la conséquence d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur vous étant imputable dans le cadre de l'exécution d'un contrat.
17. Les *dommages* causés à des tiers par vous ou vos préposés lorsqu'il est fait usage d'engins motorisés qui ne sont pas visés par l'obligation d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (tels que les Speed Pédélec, les Segways, les trottinettes électriques et autres engins du même type) ne sont pas assurés si :
 - Le cas échéant, le conducteur de l'engin n'est pas en possession du permis de conduire exigé par la législation du lieu où se produit le sinistre ;
 - Si l'engin de par sa conception ou par des modifications ultérieures ne correspond pas ou plus aux normes en vigueur, à l'endroit où se produit le sinistre, afin de circuler sur la voie publique ou toute voie ouverte, même de manière restreinte, au public ou si en raison de ces modifications, l'engin doit faire l'objet d'une assurance obligatoire;
 - Si l'engin est soumis à une assurance obligatoire de la responsabilité civile au moment où se produit le sinistre et/ou à l'endroit où se produit le sinistre.
18. Les *dommages* causés à des tiers par des faits de guerre, y compris la guerre civile, ou par des émeutes.

Article 8. Exclusions propres à la garantie Objets confiés

Sont exclus de la garantie "objets confiés" :

1. les *dommages immatériels consécutifs* à des *dommages* non couverts et les *dommages immatériels purs*.
2. les *dommages* résultant de la mauvaise exécution de la prestation convenue; le prix de la réparation et/ou du travail convenu qui faisait l'objet de la prestation que vous deviez effectuer.
3. la perte de valeur ajoutée par l'assuré suite à une réparation, à une transformation, à une modification ou à une incorporation du bien confié.
4. tout *dommage* aux biens vendus, loués, pris en leasing, fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par l'un de vos *sous-traitants* et qui se *produit*

pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, avant la réception des travaux.

5. les *dommages* causés aux animaux de concours ou de compétition confiés à l'assuré.
6. les *dommages* résultant du vol, de la disparition ou de la perte du bien confié.

Toutefois:

- a) en cas de vol ou de tentative de vol d'un bien confié, cette garantie est cependant octroyée quant à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant, pour autant que ce vol ou cette tentative de vol ait été commis(e) par un préposé non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions ou ait été facilité(e) par la négligence de ce préposé. Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités compétentes.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable :

- b) en cas de disparition ou de perte d'un élément de bétail qui vous a été confié et qui n'est pas destiné à des concours ou des compétitions, nous indemnisons les *dommages* en valeur du jour. Par valeur du jour, nous entendons la valeur boursière, marchande ou de remplacement à une date donnée. Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités compétentes;
 - c) en cas de disparition ou de perte d'un animal domestique (animal non destiné à être revendu ou abattu ou ne participant pas régulièrement à des concours ou des compétitions) qui vous a été confié, nous indemnisons la valeur réelle et actuelle de l'animal, tenant compte du vieillissement de celui-ci depuis la date d'achat.
7. les *dommages* pouvant être couverts dans le cadre d'une assurance Incendie.
 8. les *dommages* à des biens transportés, si le transport de choses est votre activité principale.
 9. les *dommages* causés par une dégradation ou usure prévisible et / ou graduelle de l'objet confié ou par un vice intrinsèque préexistant.

Article 9. Exclusions propres à la garantie RC Après-livraison

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclues de l'assurance :

1. Le dommage causé à un *produit* livré ou à un ouvrage exécuté. C'est-à-dire : les frais de remplacement ou de réparation des produits livrés défectueux, les frais d'amélioration ou exposés afin de recommencer un travail exécuté avec négligence.

Quand un *tiers* nous démontre qu'il a incorporé un *produit* livré défectueux dans son propre produit ou dans son propre ouvrage, les règles suivantes sont d'application :

- a) si le *produit* livré est dissociable du produit dans lequel il a été intégré, seuls les frais pour l'enlèvement ou le remplacement du produit défectueux sont couverts ;

- b) si le *produit* livré n'est pas dissociable du produit dans lequel il a été intégré, les frais de réparation ou de remplacement du produit final dans son ensemble sont couverts à l'exception de la valeur du produit livré.

Un *produit* livré est dissociable s'il peut être séparé du produit dans lequel il a été intégré pour un coût moins élevé que le coût de remplacement du produit dans son entièreté, ceci sans endommager gravement le reste du produit ou de l'ouvrage et pour autant que ce soit matériellement possible.

2. Les frais de contrôle préventif, de détection, d'inspection, de dépose et de repose des *produits* livrés ou des travaux exécutés.
3. Les frais liés au rappel des *produits*, encourus par l'assuré ou par des *tiers*, tels que les frais de mise en garde du public, de recherche des détenteurs, de retrait, d'enquête, d'élimination des *produits* défectueux et de réhabilitation par voie publicitaire.
4. Les *dommages* qui résultent exclusivement du fait que les *produits* livrés ou les *travaux* exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne répondent pas aux besoins auxquels ces produits ou ces travaux étaient destinés. Il en est notamment ainsi lorsque lesdits *produits* ou *travaux* ne présentent pas l'efficacité, la durabilité, l'adaptabilité, la qualité ou le rendement, requis et promis.
5. Les *dommages* par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains *dommages* causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou, à la fois, des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits de déchets radioactifs.
6. Les *dommages* causés par le défaut ou le vice non constaté par l'assuré suite à l'absence ou l'insuffisance de tests et de contrôles préalables sur les produits. Ce critère s'apprécie en tenant compte du dernier état de la science et de la technique.

Ces *dommages* demeurent toutefois assurés lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés qui agissent à l'insu ou sans avoir reçu l'autorisation des *préposés dirigeants* de l'entreprise assurée.

Nous nous réservons toutefois un droit de recours à l'encontre du *préposé* responsable.

7. Les *dommages* résultant d'un vice apparent ou connu du preneur d'assurance ou des *préposés dirigeants*, lors de la livraison.
8. Les *dommages* qui relèvent de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs, géomètres, autres prestataires de service dans le secteur de la construction et entrepreneurs telle que décrite dans l'article 1792 et/ou dans l'article 2270 du Code civil ;
9. Les *dommages* qui vous incomberaient en raison de l'exécution d'une convention qui vous impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun. Les amendes et les pénalités contractuelles forfaitaires ne sont pas couvertes.
10. Les *dommages* causés par les services exclusivement intellectuels ;

11. Les *dommages* causés par le tabac et tout produit à base de tabac ou causés par l'usage de cigarettes électroniques ;
12. Les *dommages* causés par l'Urée-Formaldéhyde ;
13. Les *dommages immatériels purs*, sauf s'ils sont couverts en conditions particulières ;
14. Les *dommages* causés par les propriétés nocives de l'amiante,

Article 10. Exclusions applicables à toutes les garanties « responsabilité civile ».

1. Les sinistres causés par un fait intentionnel ou la faute lourde d'un assuré.

Par faute lourde, on entend :

- a) Se trouver en état d'ivresse, dans un état d'intoxication alcoolique.
 - b) Se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) L'exercice d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires.
2. La défense pénale, les *litiges* disciplinaires ou les litiges portant sur des honoraires.
 3. Les *dommages* causés par et aux des véhicules automoteurs soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile.
 4. Les *dommages* causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'eau ou l'explosion qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou une assurance de responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.
 5. Les *dommages* à l'environnement sauf s'ils résultent d'un événement soudain, non-intentionnel et imprévu.
Par dommage à l'environnement, on entend :
 - a) La pollution ou l'altération de l'environnement (eaux, atmosphère, sols) ;
 - b) Les nuisances à l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, rayonnements, effets prouvés sur le climat, ...).
 6. La perte, le vol ou les *dommages* aux biens dont l'assuré est locataire, gardien, emprunteur ou détenteur, sauf dans les cas assurés dans le cadre des garanties « objets confiés ».
 7. Les indemnités dont vous êtes redevable en qualité d'employeur, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
 8. Les *dommages* causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes.
 9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée pour des erreurs de gestion commises pendant leur mandat.
 10. Les *dommages* qui vous incomberaient en raison de l'exécution d'une convention qui vous impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun. Les amendes et les pénalités contractuelles forfaitaires ne sont pas couvertes.

11. Les transactions avec le Ministère public, les amendes de quelque nature que ce soit, ainsi que l'indemnité appliquée à titre de sanction ou moyen de discussion (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages ») et les frais judiciaires dans les affaires pénales.
12. Les *dommages* résultant de votre participation à des *attentats*, actes de violence collective », grèves et lock-out.
13. Les *dommages* résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation européenne, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales et particulières.
14. Les frais exposés par les *assurés* afin de prévenir la survenance d'un dommage futur et certain et dont la réalisation ne présente pas de caractère urgent.
15. La garantie « *pollution accidentelle* » ne sort pas ses effets en cas :
 - a) De dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où le preneur d'assurance, les (préposés) dirigeants de l'entreprise ou les responsables techniques ont laissé se poursuivre la situation ayant donné naissance à l'atteinte à l'environnement suite au non-respect de la réglementation en vigueur,
 - b) De *pollution graduelle*;
 - c) De *pollution historique* ;
 - d) D'assainissement d'un terrain vous appartenant ;
16. La garantie des « dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion » ne sort pas ses effets pour :
 - a) ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant, cette exclusion étant valable que vous ayez ou non souscrit un contrat d'assurance "Incendie" ;
 - b) votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou toute législation présente ou à venir visant à modifier, compléter ou remplacer celle-ci.
17. Les dommages causés à des *tiers* suite à l'exercice par l'assuré d'une activité réglementée pour laquelle il ne disposait pas des agréments ou autorisations nécessaires afin d'accéder à la profession.

GARANTIE

« PROTECTION JURIDIQUE »

Article 11. Conditions de l'assurance « Protection juridique » - étendue de l'assurance.

Champ d'application

Nous assurons aux conditions reprises aux articles suivants :

1. Votre défense pénale ;
2. Votre recours contre les personnes responsables et leur éventuelle insolvabilité ;
3. Votre cautionnement pénal.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions d'assurance.

Pour chaque sinistre, ces garanties sont acquises à concurrence des montants indiqués en conditions particulières.

Article 12. Conditions de l'assurance « Protection juridique » - garanties assurées.

12.1. La garantie défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale selon les montants prévus en « conditions particulières », chaque fois que vous êtes poursuivi en justice :

1. A la suite d'un sinistre couvert pour la garantie « Responsabilité civile » de la présente police d'assurance ;
2. Pour infraction aux lois et règlements relatifs à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et à ses arrêtés d'exécution en tant que piéton, cycliste ou conducteur d'un e-bike ou conducteur d'un engin léger motorisé (segway, monowheel, trottinette électrique) pour autant qu'il ne soit pas soumis à une obligation d'assurance. L'infraction doit avoir eu lieu dans le cadre d'un déplacement professionnel.

12.2. La garantie recours civil

Nous défendons vos droits afin d'obtenir, à l'amiable ou par voie judiciaire, la réparation de votre préjudice à charge du responsable sur base de la responsabilité civile extra-contractuelle, conformément à la législation belge en la matière ou à toute disposition similaire en droit étranger.

La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extra-contractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle

Nous assurons également le recours en cas de :

1. Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la

prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou de toute législation future remplaçant, modifiant ou complétant celle-ci)

2. Responsabilité objective en faveur des usagers de la route dits faibles (en application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou de toute législation future remplaçant, modifiant ou complétant celle-ci).

Nous n'exercerons aucun recours à votre rencontre, à l'encontre de toute personne faisant partie de votre ménage ou à l'encontre de tout autre assuré, sauf si les dommages peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité souscrite par ceux-ci.

12.3. La garantie insolvabilité.

Si le responsable identifié est reconnu insolvable par voie judiciaire ou par voie d'enquête après l'exercice de toute voie de recours, nous vous garantissons le paiement des indemnités qui vous sont accordées par un tribunal sous déduction de la franchise stipulée en conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé. Elle ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie « recours civil ».

Le montant maximal que nous prenons en charge est mentionné en conditions particulières.

12.4. La garantie « cautionnement pénal »

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie défense, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous verserons celle-ci rapidement afin d'obtenir votre libération si vous êtes en détention préventive ou de vous maintenir en liberté si vous risquez l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, vous devez, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de vous afin que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous devez nous dédommager de cette somme à la première demande.

Le montant maximal que nous prenons en charge est mentionné en conditions particulières.

12.5. La garantie « avance sur indemnité ».

Dans le cadre d'un *litige* couvert par la garantie Recours civil de cette police, nous avançons l'indemnité due à l'assuré, dès que la personne qui doit la verser est identifiée et que son montant est connu.

Nous récupérons cette avance auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le responsable, son assureur ou tout autre organisme assimilé. Il devra rembourser l'avance que nous lui avons consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation. Cette garantie est acquise à concurrence des montants prévus en conditions particulières.

Que faire en cas de sinistre ?

Article 13. Libre choix de l'avocat ou de l'expert.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, en vertu de la législation applicable à la procédure par défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Vous vous engagez à nous communiquer le nom de l'avocat ou de l'expert que vous avez désigné.

Nous remboursons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous vous êtes vu obligé, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

Vous vous engagez, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Article 14. Divergences d'opinions

Si les parties (l'assuré et nous) divergent d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourrez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de votre choix, après notification de notre position ou de notre refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme votre thèse, nous vous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi vos frais et les honoraires payés par vos soins dans le cadre de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, vous pouvez engager une procédure à vos frais, contre l'avis de votre avocat. Si vous obtenez un meilleur résultat, nous vous accorderons la protection juridique et vous rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous vous informerons de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que se manifeste une divergence d'opinion.

Article 15. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt avec nous, les *assurés* ont la liberté de choisir un avocat ou, s'ils le préfèrent, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure afin de défendre leurs intérêts. Ce droit est acquis aux assurés dès la phase amiable du sinistre.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêt.

Article 16. Frais remboursés et insuffisance des montants assurés

A. Frais assurés

Nous payons directement et exclusivement :

- a) les frais et honoraires des avocats ;
- b) les frais des procédures judiciaires et extra-judiciaires mis à charge de l'assuré et les frais d'exécution ;
- c) les frais et honoraires des huissiers de justice ainsi que les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la Loi applicable à la procédure ;
- d) les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une cour ou un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Nous ne prenons pas en charge :

- a) les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer et auxquelles sont entre autres assimilées les contributions au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
 - b) les frais et honoraires relatifs aux procédures auprès des cours de justice internationales ou supranationales excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un *litige* couvert ;
 - c) les frais et honoraires consécutifs à des mandats donnés par l'assuré avant que la déclaration ait été faite ou sans nous avoir consulté, sauf s'ils étaient justifiés par l'urgence ou qu'ils avaient trait à des mesures conservatoires urgentes.
- B. Insuffisance des montants assurés
- Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devez déterminer quelle priorité nous devons accorder à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Article 17. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi par nos soins.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie.

Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'exercerons pas notre droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer notre droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE »

Article 18. Exclusions propres a la garantie protection juridique

Les exclusions propres à toutes les garanties de responsabilité civile telles que décrites à l'article 10 sont également applicables à la garantie de la protection juridique.

Les exclusions spécifiques suivantes sont applicables dans le cadre de la garantie « protection juridique » :

Sont exclues les réclamations relatives à :

- Des dommages subis dans le cadre d'une responsabilité purement contractuelle ;
- La possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs ;
- Des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés par un incendie, feu, explosion, aux effets de l'eau et de la fumée, subis par les immeubles servant à l'exercice de votre profession et dont vous propriétaire, locataire ou occupant ;
- Des dommages à l'environnement sauf s'ils résultent d'un événement soudain, non-intentionnel et imprévu. Par dommage à l'environnement, on entend :
 - La pollution ou l'altération de l'environnement (eaux, atmosphère, sols) ;
 - Les nuisances à l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, rayonnements, changement prouvés et incontestables du climat).
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes, dont la responsabilité repose entièrement sur l'explosion d'une installation nucléaire ;
- Vos honoraires et l'encaissement de créances pour vos services et prestations ;
- Des dommages immatériels subis par l'assuré et qui ne résultent pas de dommages corporels ou de dommages matériels ;
- Les *litiges* relatifs aux droits cédés ;
- Les *litiges* relatifs aux droits de *tiers* ;
- Les *litiges* relatifs à des faits de récidive concernant la loi sur le bien-être au travail ;
- Les *litiges* relatifs à l'urbanisme ;
- Les *litiges* relatifs aux autorisations d'exploitation.

Les frais suivants ne sont pas remboursés :

- Les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public, les frais d'alcotest, de prise de sang et de test antidrogue ;
- Les frais et honoraires payés par vos soins avant la déclaration de sinistre ou avant que vous ayez reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires soient justifiés.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19. Validité territoriale et temporelle

Territorialité

1. Dans le cadre des garanties de responsabilité, la présente assurance est valable si votre siège d'exploitation est situé en Belgique.

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception des travaux effectués sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et des exportations de produits et services vers les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada (sauf mention contraire en Conditions particulières).

2. Dans le cadre des garanties « protection juridique », la présente assurance est valable dans le monde entier si votre siège d'exploitation ou le lieu servant habituellement à l'exercice de votre profession est situé en Belgique.

Validité dans le temps

1. Dans le cadre des garanties RC Exploitation, Objets confiés et RC Après-livraison, Les garanties portent sur les dommages survenus pendant la durée du présent contrat, à l'exception de ceux résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait ou aurait dû avoir connaissance lors de la souscription de la police. (Loss occurrence)
2. Dans le cadre de la garantie « protection juridique », L'assurance s'applique aux réclamations qui sont introduites par écrit à notre encontre ou à votre encontre durant la période de validité du contrat pour des sinistres survenus durant cette période.

Article 20. Avertissement en matière de fraude à l'assurance

L'attention du preneur d'assurance est portée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales et particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 21. Description et modification du risque

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptible d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de

l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci en cours de contrat, l'adaptation du contrat avec effet :

- en cas d'omission ou inexactitude : au jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : rétroactif au jour de l'aggravation du risque.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat. Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

LA PRIME

Article 22. Moment et modalité du paiement de la prime

Le paiement de votre prime s'effectue par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 23. Sanctions à défaut de paiement de la prime

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit d'huissier ou par envoi recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou d'envoi recommandé.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Article 24. Conséquences de la modification du tarif ou des conditions

Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation :

- a) par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, le preneur d'assurance peut résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
- b) sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, le preneur d'assurance résilie ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.
 - Lorsque le preneur d'assurance fait usage de sa faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après sa demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.
 - Le preneur d'assurance ne bénéficie toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 25. Calcul de la prime

La prime est calculée soit sur base forfaitaire, soit sur base régularisable. La façon dont la prime est calculée est indiquée en conditions particulières.

Si le preneur d'assurance travaille avec des *sous-traitants* et qu'il désire couvrir la responsabilité personnelle de ceux-ci dans le cadre de sa police, sa prime sera toujours calculée sur base régularisable.

1. Polices dont la prime est calculée sur base forfaitaire.

La prime est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est fixe tant que les conditions auxquelles a été souscrite la police sont remplies, et se calcule en fonction du nombre d'effectifs à temps plein (ETP) actifs au sein de l'entreprise.

Comment détermine-t-on le nombre d'effectifs à temps plein ?

- Le chef d'entreprise, les membres de son ménage aidant et cohabitant, les aidants bénévoles et un étudiant jobiste (= cellule familiale) équivalent à 1 ETP (pour l'entièreté du groupe).
- Tout associé actif autre que les personnes précitées équivaut à 1 ETP.
- Tout salarié, intérimaire ou apprenti, travaillant à concurrence de plus de 50 % d'un horaire à temps plein, équivaut à 1 ETP.
- Tout salarié, intérimaire ou apprenti, travaillant à concurrence de 50 % ou moins d'un horaire à temps plein, équivaut à 1/2 ETP.
- Toute personne exerçant des activités qualifiées de flexijob pour plus de 250 heures par an équivaut à 1 ETP. En dessous de cette durée, cette personne équivaut à ½ ETP.
- Le personnel recruté à l'occasion de foires, de braderies et de journées portes ouvertes est assuré gratuitement, pour autant que la durée totale des activités n'excède pas 15 jours par an. Quand le nombre de jours excède les 15 jours par an, le preneur d'assurances doit nous en informer.

Modification du nombre d'effectifs à temps plein en cours de contrat

- Si le nombre maximal d'ETP pour lequel la prime demeure valable change en cours de contrat, vous devrez nous signaler ce changement dans les 30 jours, nonobstant vos obligations d'information comme décrites dans l'article 21.
- Si vous omettez de nous signaler les changements intervenus dans le nombre d'ETP et qu'un sinistre se produit, notre intervention se limitera au rapport existant entre la prime versée et la prime qu'il aurait fallu verser si vous nous aviez communiqué le nombre exact d'ETP.

2. Polices dont la prime est calculée sur base régularisable.

Définition du chiffre d'affaires

Conformément aux conditions particulières, la prime est calculée en multipliant le *chiffre d'affaires* hors TVA de(s) du preneur d'assurance et des assurés mentionnés en conditions particulières par le taux de prime applicable à chacun des risques de l'entreprise.

Le montant du chiffre d'affaire à déclarer est égal au total des factures concernant les produits livrés, les travaux exécutés et la totalité des services fournis pendant la période d'assurance (y compris les taxes autres que la Taxe sur la Valeur Ajoutée).

Prime provisionnelle

Dès l'entrée en vigueur du contrat et à chaque échéance, le preneur d'assurance doit s'acquitter d'une prime provisionnelle comme stipulé en conditions particulières. La prime provisionnelle est mentionnée en conditions particulières et se calcule sur base de la prime définitive présumée.

Pour la première *année d'assurance*, ou lorsque l'entreprise vient d'être créée, la prime provisionnelle est déterminée d'un commun accord entre le preneur d'assurance et nous-mêmes. Pour les primes annuelles suivantes, la prime provisionnelle est adaptée en fonction de la dernière prime définitive connue. La prime provisionnelle est affectée au paiement partiel ou total de la prime définitive qui sera calculée à la fin de l'année d'assurance.

Déclaration du chiffre d'affaires et calcul de la prime définitive.

A la fin de l'*année d'assurance*, le preneur d'assurance ou son mandataire fait une déclaration du *chiffre d'affaires* de l'entreprise assurée et des coassurés additionnels comme mentionnés dans les conditions particulières. Cette déclaration doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la fin de chaque période d'assurance, de préférence sur les formulaires que nous vous fournissons.

Sur base de cette déclaration, nous calculons la prime définitive et nous établissons le décompte sous déduction de la prime provisionnelle déjà perçue.

Non-déclaration des salaires et du chiffre d'affaires.

Si le preneur ne déclare pas à temps son chiffre d'affaire ainsi que celui des assurés mentionnés dans les conditions particulières, nous aurons le droit de calculer une prime provisoire forfaitaire sur base de 150% des montants ayant servi de référence au calcul de la dernière prime provisionnelle ou définitive.

Le décompte sur base forfaitaire ne libère pas le preneur de son obligation de déclarer le *chiffre d'affaires* afin de nous permettre de calculer le décompte définitif.

Contrôle de la déclaration du chiffre d'affaire.

Nous pouvons exercer un contrôle sur les *assurés* mentionnés en conditions particulières et sur les déclarations du preneur d'assurance ou de son mandataire, et même nous charger de la déclaration du *chiffre d'affaires*.

Le preneur d'assurance doit fournir toutes les pièces et documents à présenter au contrôle social et fiscal, à nos délégués et nous-mêmes.

Nous conservons ce droit durant les trois années qui suivent la fin du contrat.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas ses obligations, nous pouvons résilier le contrat comme stipulé à l'article 31 des conditions générales.

Nos délégués et nous-mêmes nous engageons à respecter la plus stricte confidentialité.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 26. Vos obligations en cas de sinistre.

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu :

- De nous déclarer, par écrit, tout sinistre dans les huit jours, ce délai ne prend effet qu'au moment où vous avez raisonnablement pu en faire la déclaration ;
- De nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter tant que possible notre enquête ;
- De nous transmettre immédiatement, ou à l'avocat désigné, tous plis judiciaires ou extrajudiciaires ;
- De comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat désigné, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
- De vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser des premiers soins ou tout simplement de reconnaître les faits ne sont pas considérés comme des reconnaissances de responsabilité ;
- De nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise que vous avez récupéré ;
- De nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contact directs avec l'avocat ou l'expert désigné ;

Si vous ne respectez pas ces obligations

- de nous informer de la survenance du sinistre ou
- de nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ou
- de prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, nous avons le droit :
 - En cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie ;
 - Dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si vous ne respectez pas une des autres obligations reprises dans le présent article, nous pouvons exiger des dommages et intérêts.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 27. Subrogation.

Par le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les *tiers* responsables des dommages. Par conséquent, ni l'assuré ni le bénéficiaire ne peuvent en cours de contrat faire un abandon de recours en faveur de quelle que personne ou institution que ce soit sans notre accord préalable.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous ne

pouvons pas exercer notre droit de subrogation, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous subissons.

Nous nous engageons à ne pas exercer un recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance ou lorsque leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 28. Recours à l'encontre d'un assuré.

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser une personne lésée, bien que d'après la loi relative aux assurances ou ce contrat nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, nous nous réservons, indépendamment de tous autres droits et actions dont nous disposons, un droit de recours envers le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre les autres *assurés*, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré. Dans ce cas, nous avons l'obligation, sous peine de perdre notre droit de recours, de vous notifier, ou s'il y a lieu aux autres assurés, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

DURÉE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET ET FIN

Article 29. Prise d'effet de l'assurance.

L'assurance prend effet à la date indiquée en conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 30. Durée du contrat.

Le contrat est conclu pour la durée et selon les conditions de reconduction prévues en conditions particulières.

Article 31. Fin du contrat.

Le contrat prend fin :

De plein droit :

- a) A la date de cessation définitive des activités professionnelles du preneur d'assurance ;
- b) Si votre résidence principale, le siège d'exploitation ou le lieu où vous exercez habituellement votre profession ne se situe plus en Belgique.

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) A la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 31.
- b) A défaut de paiement de la prime conformément à l'article 23 ;
- c) En cas d'omission ou de déclaration inexacte de données relatives au risque tant à la souscription qu'en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- d) Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- e) En cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la responsabilité civile assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a) A la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 30 ;
- b) Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- c) En cas de diminution du risque, conformément à l'article 21 ;
- d) En cas de modification du tarif, conformément à l'article 24

Dispositions spécifiques en cas de faillite :

En cas de faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et nous avons néanmoins le droit de résilier ce contrat. Le curateur de la faillite ne peut résilier ce contrat que dans les 3 mois après la déclaration de faillite. Notre résiliation ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Modalités de résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 21, 24 et 30, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date de réception ou de dépôt d'envoi recommandé.

La résiliation du contrat après une déclaration de sinistre, prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé

Lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

DIVERS : TAXES ET FRAIS, DOMICILE

Article 32. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat sont à votre charge.

Article 33. Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés doivent être envoyés à l'un de nos sièges en Belgique, ceux qui vous sont destinés seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

Article 34. Juridiction et droit applicable

Tous les *litiges* relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges. La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance.

Plaintes

Article 35. En cas de plainte

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 36. Protection de vos données à caractère personnel

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct

et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée des AP.

Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

AUXILIAIRES

Article 37. Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et vous. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

NON-PAIEMENT D'UNE DETTE

Article 38. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.